

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26.200

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cévennes Danses Country en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté n°2026/00298 du 24 avril 2026 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2026,

Considérant la demande de l'association Cévennes Danses Country, représentée par Mme Dominique RIBOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, le dimanche 21 juin 2026, à l'occasion de la Fête de la Musique, dans la cour de l'Espace André Chamson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Danses Country, dont le siège social se situe 61 chemin de Rousson - 30340 Saint-Privat-des-Vieux, représentée par sa présidente Mme Dominique RIBOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 21 juin 2026, dans la cour de l'Espace André Chamson, à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2026/00298 du 24 avril 2026 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2026.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Cévennes Danses Country au titre de l'année 2026.

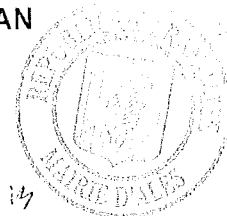
ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 JUIN 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le 1^{er} adjoint au maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.